

26-DD-0143

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**PROJET DE CREATION D'UN DATA CENTER - SOCIETE MILEWAY - CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0378 du 20 décembre 2024 relative à l'adoption du nouveau schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid par la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la MEL a lancé une étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur sur la commune d'Armentières ;

Considérant le projet de création d'un data center sur la commune de la Chapelle d'Armentières par la société MILEWAY à la MEL ;

Considérant l'intérêt de réaliser une étude afin de déterminer le potentiel de valorisation de la chaleur fatale issue de son data center au profit du futur réseau de chaleur d'Armentières ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, dans ce cadre, la nécessité de mettre à disposition de la société MILEWAY les données techniques issues de l'étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur sur la commune d'Armentières réalisée par la MEL ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de cette mise à disposition par le biais d'un accord de transfert de données confidentielles conclu à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, entre la MEL et la société MILEWAY ;

DÉCIDE

Article 1. De signer l'accord de transfert de données confidentielles pour la mise à disposition par la MEL à la société MILEWAY des données techniques relatives à l'étude de création d'un réseau de chaleur sur la commune d'Armentières ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Accord de transfert de données confidentielles

Le présent accord de transfert de données confidentielles est conclu entre :

La Métropole européenne de Lille

Située au 2 boulevard des cités unies, CS 70043 59040 LILLE Cedex

Représentée par Monsieur Eric Skyronka, Président dûment habilité par délibération n° 26-C-0001 du 9 janvier 2026 ;

ci-après dénommée « **MEL** » ou la « Partie Divulgateur ».

Et

La Société MILEWAY,

enregistrée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

dont le siège social est situé :

représentée par, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Mileway » ou la « partie Réceptrice »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Les Parties ont convenu d'échanger des informations relatives, d'une part, pour la MEL, à son projet de futur réseau de chaleur urbain sur la commune d'Armentières et, d'autre part, pour la société MILEWAY, à son projet de création d'un data center sur la commune de La Chapelle-d'Armentières. Le présent accord (ci-après « l'Accord ») a pour objet de déterminer les obligations de confidentialité que chaque Partie s'engage à respecter dans le cadre de ces discussions.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les informations confidentielles comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, données, rapports et autres informations échangées entre les parties, qui ne peuvent être diffusés à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de La Partie Divulgateur.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

1. Confidentialité

La Partie Réceptrice s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations reçues et à ne pas les divulguer à des tiers.

2. Utilisation des informations

Les informations confidentielles ne pourront être utilisées que dans le cadre précédemment défini et pour les finalités convenues.

La partie réceptrice doit tenir un registre des collaborateurs, personnes physiques réceptrices des documents.

3. Protection des informations

La Partie Réceptrice doit mettre en œuvre des mesures de protection adéquates pour éviter toute divulgation non autorisée des informations confidentielles.

La Partie Réceptrice est responsable de l'usage fait des documents reçus pour et par ses collaborateurs.

ARTICLE 3 - EXCEPTIONS

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- (i) qui sont à la date de la signature du présent Accord ou qui tomberont postérieurement à celle-ci, dans le domaine public sans faute de la Partie bénéficiaire desdites informations.
- (ii) qui sont divulguées par un tiers en droit de les communiquer
- (iii) qui sont divulguées à un tiers dans le cadre des obligations définies dans le code des relations entre le public et l'administration, à une autorité administrative ou à une juridiction dûment habilités à réaliser de telles injonctions. Dans une telle hypothèse de divulgation, la Partie divulgatrice veillera à en informer au préalable l'autre Partie.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent Accord, conclu à titre gratuit, prendra effet à compter de sa date de signature entre les Parties et restera en vigueur pour une durée d'un an ;

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS

Chaque Partie reconnaît que toutes les Informations Confidentielles fournies par l'autre Partie dans le cadre de leurs discussions resteront la propriété de la Partie divulgatrice, sauf accord écrit contraire de cette dernière.

Le présent Accord n'implique pas la concession par une Partie à l'autre Partie de droits quelconques sur les Informations confidentielles, notamment de propriété intellectuelle, d'utilisation industrielle, commerciale ou autre, ni l'engagement de signer quelque autre convention.

ARTICLE 6 - DIFFÉRENDS

Le droit applicable au présent Accord est le droit français. En cas de différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Accord et non réglé à l'amiable dans un délai de QUATRE (4) semaines à compter de la réception de la notification adressée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Lille.

Fait à Lille, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

La Métropole Européenne de Lille

La société MILEWAY

26-DD-0145

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ARTICULATION ENTRE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET LE
DEVELOPPEMENT DU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - APPEL A PROJETS
DE L'ECOLE JUNIA - ANNEE 2026 - CONVENTION - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'appel à projets étudiants-entreprise dans le domaine de l'environnement, lancé par l'école d'ingénieurs JUNIA ISA située 48, Boulevard Vauban à LILLE pour l'année 2026 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a répondu à l'Appel à projets en proposant un projet d'étude portant sur l'articulation entre la préservation de la biodiversité et le développement du solaire photovoltaïque au sol ;

Considérant que ce projet a été retenu ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux des étudiants par une convention de partenariat, d'une durée de 5 mois, y compris la possible prise en charge des frais

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

réels inhérents à l'étude (déplacements, matériels spécifiques, ...) sur validation préalable par la MEL des dépenses à engager, à hauteur de 1 000 € TTC maximum ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec l'école JUNIA ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de partenariat avec l'école JUNIA ISA portant sur la période s'échelonnant de janvier à mai 2026 et la possible prise en charge des frais réels inhérents à l'étude, sur validation préalable par la MEL des dépenses à engager et dans la limite de 1 000 € TTC ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION DE PARTENARIAT**Article 1 : Partenaires**

La présente convention règle les rapports entre :

	JUNIA ISA	L'entreprise	Les étudiants
désigné par	JUNIA ISA	Métropole Européenne de Lille (MEL)	● BUDENHULZER Lison ● STELLA Bruno ● PEREL Edouard ● FAIVRE Julie ● TERRAT Pauline ● ENGEL Auguste
Adresse	48, Boulevard Vauban 59046 LILLE Cedex	4 avenue de Kraast, 59110 La Madeleine	
N° SIRET		200 093 201 00081	
Représenté par	Agathe COMBELLES	Charlotte BRUN, Vice-Présidente Climat, Transition énergétique, Energie	
Contact	Tél : 03 28 38 48 48 Fax : 03 28 38 48 47	Samuel COUTEREEL / Laura DUPUIS Tél : 03 20 21 62 73	

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre l'Entreprise, JUNIA ISA et les étudiants sur la réalisation d'un projet. Celui-ci est effectué dans le cadre de la 4ème année de formation ingénieur à JUNIA ISA.

Ce type d'étude est expressément prévu dans le programme pédagogique et constitue un élément indissociable de la formation des étudiants. Les projets permettent aux étudiants d'être confrontés à une problématique d'un secteur d'activité, et de proposer des éléments de réponse de qualité professionnelle.

Les thématiques de projet sont établies par l'Entreprise, en accord avec le représentant de JUNIA ISA et en fonction du programme général de l'école et de la spécialisation des étudiants.

La thématique de l'étude confiée par l'Entreprise et sur laquelle porte la présente convention est :

Étude permettant de montrer l'articulation entre préservation de la biodiversité et développement du solaire photovoltaïque (notamment PV au sol), appliquée aux friches du territoire métropolitain. Cette mission se décompose en deux parties :

- une analyse documentaire des effets connus du photovoltaïque au sol sur la biodiversité, et des bonnes pratiques associées synthétisées dans un rapport ;
- une réflexion sur la compatibilité entre développement du PV au sol sur friches et les objectifs du PCAET et de la trame verte et bleue, au travers de plusieurs cas d'études.

Le cahier des charges, le planning prévisionnel et la méthodologie seront rédigés par les étudiants après présentation du projet et rencontre avec l'Entreprise.

Article 3 : Intervenants pour le suivi

Les étudiants seront suivis à JUNIA ISA par un enseignant assurant le tutorat technique du projet.

Nom	Mail	Téléphone
MORENO Laurent	laurent.moreno@ext.junia.com	
BURGES Aritz	aritz.burges@junia.com	

Le chargé de suivi de projet dans l'Entreprise est :

Nom	Mail	Téléphone
Samuel COUTEREEL	scoutereel@lillemetropole.fr	03 20 21 62 73

Article 4 : Etudiants

Durant toute la durée de l'étude, les étudiants restent sous la responsabilité administrative de JUNIA ISA et sous couvert de l'assurance de l'établissement. Ils travaillent dans les locaux de l'école, ou si nécessaire dans ceux du demandeur. Ils peuvent être amenés à effectuer déplacements et séjours d'étude.

Article 5 : Engagements réciproques

JUNIA s'engage à :

- Libérer pour les étudiants 14 journées (le mardi en règle générale), afin qu'ils puissent se consacrer au projet
- Fournir un appui et un suivi méthodologique, scientifique et technique à la réalisation de l'étude
- Respecter la plus stricte confidentialité sur le projet, son contenu et les résultats obtenus

L'Entreprise s'engage à :

- Assumer le rôle de maître d'ouvrage du projet
- Participer aux réunions de suivi de l'étude, suivant la fréquence et besoins définis avec les étudiants
- Assister à la présentation finale du travail et participer à la notation.
- Aider les élèves dans leur réalisation en fournissant documents, contacts et expériences jugés nécessaires

Les étudiants s'engagent à :

- Conduire l'étude de la manière la plus professionnelle possible
- Faire des points réguliers avec leur demandeur et le professeur tuteur afin de valider la pertinence de la démarche
- Respecter les règles spécifiques à l'Entreprise lorsqu'ils y sont présents, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de prévention, d'hygiène et de sécurité du travail.
- Respecter la plus stricte confidentialité sur le projet, son contenu et les résultats obtenus (si besoins, des accords de confidentialité spécifiques pourront être signés avec le demandeur du projet)

Ce projet étant conduit dans le cadre d'une séquence pédagogique pour des étudiants en formation, il est entendu que les engagements de chacun portent sur un objectif de moyens mis en œuvre et non de résultats.

En cas de manquement à la discipline ou aux règles de comportement attendues, l'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au projet de(s) étudiant(s) fautif(s), après avoir prévenu le représentant de l'école.

Article 6 : Propriété des résultats

Les résultats acquis seront propriété de l'Entreprise. Les actions de communication en lien avec le projet chercheront à citer systématiquement les partenaires associés (ISA et nominativement les étudiants).

Article 7 : Participation aux frais

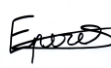
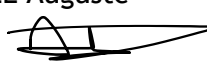
Le commanditaire s'engage à prendre en charge un forfait permettant de couvrir les frais inhérents à l'étude sous la forme d'un forfait fixé à 1 000€.

Tous les déplacements des étudiants sont soumis à autorisation préalable de JUNIA ISA, pour des raisons de couverture d'assurance.

Article 8 : Durée de partenariat

Le présent partenariat prend effet à la date de signature, jusqu'au 08/05/2026.

Fait à Lille, le 03 février 2026

Pour JUNIA ISA	Pour l'Entreprise <i>Nom et signature</i>	Les étudiants <i>Noms & signatures</i>
Agathe COMBELLES Responsable projet environnement	Charlotte BRUN, Vice-Présidente Climat, Transition énergétique, Energie	Edouard PEREL  Pauline TERRAT  Julie FAIVRE  BUDENHULZER Lison  ENGEL Auguste  STELLA Bruno 

en trois exemplaires : JUNIA ISA , Entreprise, Etudiants

26-DD-0169

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

**BRANCHE DE CROIX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - ÉTAYAGE DE
PIGNON**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 16 C 0338 du 24 juin 2016 instaurant une tarification pour les installations de chantiers ;

Vu les tarifs revalorisés selon l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics-TP01 ;

Considérant la demande de l'entreprise LEGABAT de pouvoir installer des lests béton sur le domaine public métropolitain, sur le secteur de l'Espace Naturel de la branche de Croix à compter de la signature de la convention et pour une durée de deux mois ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain pour l'installation de ces lests ;

DÉCIDE

Article 1. L'entreprise LEGABAT sise 185 rue de Marcq-en-Barœul, 59290 WASQUEHAL représentée par son conducteur de travaux, Monsieur Gregory DESSON est autorisé à occuper le domaine public métropolitain de la Branche de Croix. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique de l'installation de lests béton pour étayer le pignon d'une maison située 1, avenue du général Leclerc à Croix à compter de la signature de la convention et pour une durée de deux mois. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 806,40 € TTC ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 806,40 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public non routier de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'entreprise LEGABAT

Entre : **La Métropole européenne de Lille**, Établissement Public de Coopération Intercommunale
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, BP 749, 59034 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'entreprise LEGABAT**
Sise 185 rue de Marcq-en-Barœul, 59290 WASQUEHAL
N°SIRET 349 774 885 00033
Représentée par Monsieur Gregory DESSON, son conducteur de travaux, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la demande de Monsieur DESSON pour LEGABAT d'installer deux lests pour étayer le pignon de la maison sise 1 avenue du général Leclerc à Croix.

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public non routier sur la commune de Croix concerne exclusivement le chantier de confortement du pignon situé 1 avenue du général Leclerc à Croix.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Une bande enherbée de 12m² le long du pignon de la maison située 1 avenue du Général Leclerc sur la commune de Croix. (voir plan de situation en Annexe 1)

Cet espace est destiné à accueillir, l'espace de deux mois, deux lests en béton pour étayer le pignon de la maison (parcelle AW310)

Sont exclus de la mise à disposition : les espaces, les berges et autres chemins de la branche de Croix.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'installation des lests s'étendra dès que la décision directe est exécutoire et pour deux mois entre février et avril 2026.

Seuls les engins de l'entreprise LEGABAT seront autorisés à circuler et intervenir sur le périmètre du chantier à la période précitée.

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux en amont du chantier et un état des lieux contradictoire pourra être dressé chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux initial sera annexé à la présente Convention. (Annexe 2)

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces installations ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de huit cent six euros et quatre centimes (806,4€).

Le calcul de la redevance est joint à la présente Convention (Annexe 3)

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à LEGABAT (numéro de SIRET : 349 774 885 00033).

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou le marquage sont soumis à l'aval du responsable du site Monsieur Damien COMBLEZ

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 60 jours à compter de la signature de la convention.

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : le plan de situation
- Annexe 2 : l'état des lieux d'entrée
- Annexe 3 : la note de calcul de la redevance

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le président de la MEL
Le Vice-Président
Agriculture et Espaces Naturels

Pour l'Occupant

Le conducteur de travaux

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

GREGORY DESSON



ANNEXE 3- Note de calcul de la redevance d'occupation du domaine public

Conformément à la [délibération16 C 0338 du 24 juin 2016](#) relative à l'instauration d'une tarification pour les installations de chantiers ([tarifs revalorisés selon l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics- TP01](#))

Matériels de chantier privés : surface fermée par clôture de chantier :

Tarif 2016 : **0,90€** / m² / jour

Tarif 2026 : **1,12€** / m² / jour

Surface fermée déclarée par le pétitionnaire : 2mx6m = 12m²

1,12€ x 12m² x 60 jours = 806,4€